

Décision n°2024-112

Nature : Commande Publique (1.7.7)

Marché n°23A017 : Réhabilitation de l'Hôtel de Ville

Lot n°8 : Carrelage – Faïences - Avenant n°1 – Travaux supplémentaires

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU la délibération n°2024-09-16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU l'article L.2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales précisant, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement d'entreprises représenté par l'architecte mandataire PACK CREATION situé 8 rue du Docteur Pravaz à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110),

VU la décision n°2023-79 en date du 6 octobre 2023 portant attribution du lot n°08 – Carrelage – Faïence à l'entreprise POLLET, située 24 Rue Sainte Barbe à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69110) pour un montant de 51 598,82 €HT soit 61 918,58 €TTC (TVA 20%),

VU les articles R.2194-3 à R.2194-5 du Code de la commande publique permettant la modification d'un marché public « *lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* », dans la limite de 50 % du montant d'attribution,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le marché de travaux initial afin d'inclure la réalisation d'une chape d'environ 5 cm d'épaisseur rendue nécessaire suite à la découverte d'un sol carrelé, sous le revêtement en PVC d'une partie du RdC. Le carrelage détruit, il a été constaté qu'il n'y avait pas de chape existante. Un ragréage était donc nécessaire sur l'ensemble du niveau, soit environ 300 m².

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les modifications suivantes sont apportées au marché initial :

Prestations supplémentaires	Montant HT
Plus-value pour coulage d'une chape ciment d'environ 5 cm d'épaisseur sur tout le niveau RdC	+ 15 000,00 €
TOTAL € HT	15 000,00 €
TOTAL € TTC	18 000,00 €

ARTICLE 2 : Ces modifications entraînent une plus-value de 15 000,00 € HT soit 18 000,00 € TTC (TVA 20%).

ARTICLE 3 : Le marché de travaux du lot n°8 – Carrelage – Faïence s'élève désormais à 66 598,82 € HT soit 79 918,58 € TTC (TVA 20%) ce qui représente une augmentation de 29,07 % par rapport au montant initial.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 24 décembre 2024



Pour le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe,
Laurence MARCASSE